

Numéro du rôle : 1777
Arrêt n° 138/2000 du 21 décembre 2000

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 332, alinéa 4, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents G. De Baets et M. Melchior, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, A. Arts, R. Henneuse, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 20 septembre 1999 en cause de J. De Bouw contre L. Lagae et Me B. Van Reempts, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 28 septembre 1999, le Tribunal de première instance d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 332, alinéa 4, du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que l'action en contestation de paternité doit être intentée par la mère dans l'année de la naissance et par le mari également dans l'année de la naissance ou de la découverte de celle-ci, alors que la mère a ou peut toujours avoir connaissance des circonstances de la conception et peut intenter l'action dans les délais et que le mari qui a connaissance de la naissance mais qui n'a pas connaissance des circonstances de la conception et qui n'arrive à savoir ou qui ne présume que sa paternité est contestable qu'après venue à échéance du délai d'un an, ne peut intenter l'action dans les délais ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Après avoir découvert que son épouse entretenait une relation extraconjugale, N. a intenté une action en contestation de paternité de deux enfants mineurs, dont l'aîné est né en avril 1997 et le cadet en août 1998.

Etant donné qu'il appert sans équivoque d'un examen des empreintes A.D.N. que le demandeur n'est pas le père biologique de l'enfant cadet et que l'action en contestation de paternité a été intentée dans les délais, c'est-à-dire dans l'année de la naissance, le Tribunal déclare cette action recevable et fondée et dit pour droit que le demandeur n'est pas le père du cadet, que celui-ci n'appartient dès lors pas à la famille du demandeur et qu'il ne peut pas porter son nom.

En ce qui concerne l'aîné des enfants, le Tribunal constate par contre que le demandeur a intenté tardivement son action. L'article 332, alinéa 4, du Code civil dispose nommément que le mari ou le précédent mari de la mère doit intenter l'action dans l'année de la naissance de l'enfant ou de la découverte de celle-ci. Le demandeur a eu connaissance de la naissance au moment même de celle-ci, en sorte que le délai fixé par l'article 332, alinéa 4, du Code civil était déjà écoulé avant qu'il ait eu connaissance de la relation extraconjugale de son épouse.

Le juge *a quo* constate que l'article 332, alinéa 4, du Code civil ne tient pas compte du moment où le conjoint a pris connaissance des éléments qui peuvent faire suspecter qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant. Selon le juge *a quo*, la question se pose dès lors de savoir si l'article 332, alinéa 4, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il règle de manière égale des situations différentes, compte tenu du fait que, bien que le délai dans lequel la mère peut introduire une action en contestation de paternité soit formellement identique à celui accordé à son conjoint, il existe dans le fond une grande différence, étant donné que la mère, contrairement à son conjoint, a ou peut toujours avoir connaissance des circonstances de la conception.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 28 septembre 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 octobre 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 4 novembre 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- J. De Bouw, Lange Elzenstraat 110, 2018 Anvers, par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 1999;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 3 février 2000.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 3 mars 2000.

Par ordonnances des 29 février 2000 et 29 juin 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 28 septembre 2000 et 28 mars 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 13 juillet 2000, le président G. De Baets a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 11 octobre 2000.

Cette dernière ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 18 juillet 2000.

Par ordonnance du 5 octobre 2000, la Cour a remis l'affaire au 6 décembre 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 10 octobre 2000.

A l'audience publique du 6 décembre 2000 :

- a comparu Me S. Stoop, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me T. Delahaye, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Delruelle ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres déclare que les délais prévus à l'article 332 du Code civil sont d'ordre public et ne peuvent dès lors être suspendus ni interrompus, mais il souligne qu'en cas de force majeure, l'action en contestation de paternité peut encore être introduite de manière recevable après l'écoulement de ces délais. Il fait aussi référence à la jurisprudence et à la doctrine sur ce point.

A.1.2. Selon le Conseil des ministres, les travaux préparatoires font apparaître que le législateur a, d'une part, souhaité tenir compte de la vérité biologique mais n'a, d'autre part, pas voulu faire de cette vérité biologique un droit absolu, en sorte qu'elle doit pouvoir céder le pas à d'autres objectifs tels que l'intérêt de l'enfant, la stabilité familiale et la sécurité juridique.

La limitation du délai à un an pour le conjoint est dictée principalement par l'intérêt de l'enfant et la stabilité familiale. Le législateur a estimé que l'idée d'une prorogation du délai pour des motifs fondés ne pouvait être accordée parce que ceci reviendrait à une absence de délai. Ainsi, le désaveu de paternité est inacceptable dès lors qu'il apparaît que l'homme a considéré l'enfant comme le sien et que la mère a en fait accepté cette paternité, de sorte que la paternité ne peut plus être désavouée lorsque, après un certain temps, il peut raisonnablement être admis qu'il y a possession d'état.

Le législateur a fixé une hiérarchie claire en faisant primer les intérêts de l'enfant et la stabilité familiale sur l'intérêt propre du conjoint et sur la vérité biologique. Selon le Conseil des ministres, il n'y a donc pas de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2. Le demandeur dans l'instance principale trouve déraisonnable que, sur la base de la législation actuelle, la possibilité ne soit pas donnée au mari d'intenter une procédure en contestation de paternité au moment où il prend connaissance des circonstances pertinentes à cette fin comme, en l'espèce, l'adultère de son épouse. Il affirme que le mari se trouve ainsi placé devant le fait accompli et est abandonné « à l'arbitraire et aux tromperies de la mère, comme en l'espèce ». Ceci viole aussi bien les intérêts du mari que ceux de l'enfant. Il affirme qu'en l'espèce, « il est de l'intérêt primordial des deux enfants d'avoir la même filiation sans qu'existe une différence qui ne correspond pas à la réalité ».

Il fait également référence aux législations étrangères dans lesquelles le délai accordé au mari pour la contestation de paternité ne prend pas cours avant qu'il ait eu connaissance des circonstances pertinentes pour ladite contestation.

A.3.1. Le Conseil des ministres répond que la référence au droit étranger est irrelevante étant donné qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier si l'objectif poursuivi par le législateur pourrait être atteint d'une autre manière.

A.3.2. Le Conseil des ministres se demande également si la différence alléguée en l'espèce ne résulte pas plutôt d'une situation de fait que de la norme litigieuse, en sorte que la question préjudicielle ne peut être accueillie.

- B -

B.1. L'article 332 du Code civil règle l'action en contestation de paternité du mari, désigne de façon restrictive les personnes habilitées à contester cette paternité et fixe les délais dans lesquels l'action doit être intentée.

B.2. La question préjudicielle porte sur l'article 332, alinéa 4, qui dispose :

« L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance et celle du mari ou du précédent mari dans l'année de la naissance ou de la découverte de celle-ci. »

B.3. Le juge *a quo* demande à la Cour si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elle accorde, pour intenter l'action en contestation de paternité, des délais similaires à la mère (un an à compter de la naissance) et au mari (un an à compter de la naissance ou de la découverte de celle-ci), alors que la mère a ou peut toujours avoir connaissance des circonstances de la conception et peut intenter l'action dans les délais et que le conjoint qui a connaissance de la naissance mais qui n'a pas connaissance des circonstances de la conception et qui n'arrive à savoir ou qui ne présume que sa paternité est contestable qu'après l'échéance du délai d'un an, ne peut intenter l'action dans les délais.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. La loi du 31 mars 1987 a modifié, comme son intitulé l'indique, diverses dispositions légales relatives à la filiation; en particulier, son chapitre V a inséré un nouveau titre VII dans le livre Ier du Code civil, intitulé « De la filiation », dont fait partie la disposition citée ci-dessus.

Selon l'exposé des motifs, un des objectifs de la loi du 31 mars 1987 était de « cerner le plus près possible la vérité », c'est-à-dire la filiation biologique (*Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n° 305, 1, p. 3). S'agissant de l'établissement de la filiation paternelle, il a été indiqué que « la volonté de régler l'établissement de la filiation en cernant le plus possible la vérité [devait] avoir pour conséquence d'ouvrir largement les possibilités de contestation » (*ibid.*, p. 12). Toutefois, il ressort des mêmes travaux préparatoires que le législateur a également entendu prendre en considération et protéger « la paix des familles », en tempérant si nécessaire à cette fin la recherche de la vérité biologique (*ibid.*, p. 15). Il a choisi de ne pas s'écarter de l'adage « *pater is est quem nuptiae demonstrant* » (*ibid.*, p. 11).

En fixant le délai d'introduction de l'action en contestation de paternité, le législateur a considéré que les intérêts de l'enfant devaient être prioritaires et qu'il était « inadmissible qu'un désaveu de paternité soit encore possible après un certain délai, c'est-à-dire après le moment à partir duquel on peut raisonnablement considérer qu'il y a possession d'état » (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 904-2, p. 115). Il a donc voulu limiter ce délai à la période durant laquelle l'enfant n'a pas encore conscience de la signification de la paternité et il a entendu éviter que l'état de l'enfant né dans le mariage reste trop longtemps incertain.

B.6. Compte tenu de ces objectifs, la recevabilité de l'action en contestation de paternité a été soumise à un délai strict qui est sensiblement plus court que les délais de droit commun applicables aux actions relatives à la filiation, fixés par l'article 331 du Code civil. Ce délai est en outre un délai de forclusion.

Il ressort également des travaux préparatoires que le législateur a sciemment voulu exclure toute possibilité de prorogation du délai, le cas de force majeure excepté, parce que « toute prorogation de délai correspondra en fait à une absence de délai » (*ibid.*, p. 113). Le législateur entendait donc que la paternité de fait primât la paternité biologique (*ibid.*, p. 114).

B.7. Le législateur a pu estimer que l'homme, en se mariant, accepte d'être considéré, en principe, comme le père de tout enfant que sa femme aura. Compte tenu des préoccupations du législateur et des valeurs qu'il a voulu concilier, il n'apparaît pas comme déraisonnable, en

principe, qu'il n'ait voulu accorder au mari qu'un court délai pour intenter l'action en contestation de paternité.

Des cas peuvent toutefois exister dans lesquels le conjoint n'a connaissance des faits qui démontrent l'absence d'un lien génétique entre lui et l'enfant né de sa femme qu'après l'écoulement du délai fixé par l'article 332, alinéa 4, du Code civil. La situation du mari diffère, à cet égard, de celle de la mère, qui a ou peut toujours avoir connaissance des circonstances de la conception.

B.8. L'écoulement du délai de forclusion fixé par l'article 332, alinéa 4, du Code civil empêche le mari de contester sa paternité.

Il appartient au législateur d'apprécier si et dans quelle mesure il y a lieu, compte tenu notamment de l'intérêt de l'enfant, de soumettre l'action en contestation de paternité à des délais de forclusion stricts.

L'article 3, paragraphe 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, approuvée notamment par la loi du 25 novembre 1991, prescrit que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale.

Compte tenu de cet objectif, il n'apparaît pas déraisonnable de donner la priorité à la paternité légale plutôt qu'à la paternité biologique et de rendre une action en contestation de paternité impossible, dans l'intérêt de l'enfant, dès lors que celui-ci peut prendre conscience de la paternité et qu'il peut être raisonnablement admis qu'il y a possession d'état à l'égard du père, avec le consentement de la mère, qui n'a pas exercé son droit personnel de contester cette paternité.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 332, alinéa 4, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il dispose que le mari doit intenter l'action en contestation de paternité dans l'année de la naissance ou de la découverte de celle-ci.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 décembre 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets